

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 31 de l'ordre du jour provisoire

**Élimination des mesures économiques coercitives
unilatérales et extraterritoriales utilisées
pour exercer une pression politique et économique**

**Élimination des mesures économiques coercitives
unilatérales et extraterritoriales utilisées
pour exercer une pression politique et économique**

Rapport du Secrétaire général**

Additif

II. Réponses reçues de gouvernements

Iran

[Original : anglais]
[23 juillet 2002]

1. Dans ses résolutions 51/22, 53/10 et 55/6, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par l'impact négatif des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales sur les échanges et la coopération économique et financière, y compris le commerce et la coopération au niveau régional, ainsi que par le fait qu'elles entravent fortement la libre circulation des biens et des capitaux aux niveaux régional et international.

2. En adoptant ces résolutions, les États Membres ont rejeté l'application par tout État de mesures

économiques coercitives extraterritoriales ou de dispositions législatives imposées unilatéralement. Ils ont également demandé l'abrogation des lois extraterritoriales unilatérales qui imposent des sanctions sur les sociétés et les ressortissants d'autres États.

3. L'adoption et l'application de lois ou de réglementations de caractère extraterritorial ou ayant une incidence sur la souveraineté d'autres États et les intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction – ce qui constitue clairement une violation des principes universellement acceptés du droit international – ont été fermement rejetées à plusieurs reprises par l'écrasante majorité des États.

4. Le Sommet du Sud, tenu à La Havane, et la récente réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) ont demandé l'élimination et le rejet des mesures économiques

* A/57/150.

** Les réponses reproduites dans le présent document ont été reçues après que le rapport initial ait été soumis pour publication.



coercitives extraterritoriales et dénoncé l'adoption de telles lois à l'encontre de pays en développement.

5. Parallèlement, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre dans les instances multilatérales et des organes régionaux de même que dans le secteur privé pour demander, avec la communauté internationale, l'élimination totale et la levée des mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales et d'autres formes de mesures économiques coercitives.

6. L'utilisation de mesures économiques coercitives, et notamment l'adoption de législation extraterritoriale, comme moyen de pression économique et politique, non seulement est contraire aux règles et aux principes largement admis du droit international et à la Charte des Nations Unies mais également menace le fondement même de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et constitue une violation de la souveraineté des États. Elle constitue de plus une entrave au règlement des différends par la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de moyens pacifiques.

7. Le monde traverse actuellement une période de bouleversements rapides sans précédent. Il a besoin de paix, de sécurité et de stabilité, toutes choses qui pourraient être renforcées par la responsabilité collective des pays et, entre autres, le respect de la souveraineté des États, le rejet de l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, la renonciation à l'adoption de mesures de pression et d'intimidation ainsi que l'instauration d'un environnement qui permette de substituer le dialogue et la négociation aux conflits et aux rapports de force.

8. Les mesures coercitives ont de graves conséquences négatives sur la vie économique, commerciale, politique, sociale et culturelle des pays qui en sont victimes et qui ont de ce fait encore plus de difficultés à relever le défi de la mondialisation et à faire face aux transformations traumatisantes qui l'accompagnent. Elles ont également des conséquences négatives sur le transfert de technologie, rendent les investissements plus risqués, menacent la gestion financière et monétaire, affaiblissent l'infrastructure industrielle et agricole et gênent la politique commerciale des pays visés.

9. Elles limitent les capacités existantes et potentielles des pays concernés en matière de santé et d'éducation, qui sont des éléments essentiels de tout

programme d'action sociale, ce qui a pour effet de retarder le développement de l'infrastructure économique et de limiter davantage encore les perspectives sociales et économiques de la région.

10. L'application de mesures économiques coercitives, en contravention de la Charte, a infligé des pertes graves et irréparables, notamment financières et humaines, aux pays visés. De ce fait, la République islamique d'Iran, étant l'un de ces pays, se réserve le droit d'engager des poursuites financières et intellectuelles et de déposer plainte contre les gouvernements concernés en adoptant des mesures concrètes. Tous les pays devraient faire véritablement preuve de multilatéralisme, respecter réellement les règles du droit international et éviter d'adopter de telles mesures.

Jamaïque

[Original : anglais]
[28 juin 2002]

1. Le Gouvernement jamaïcain a toujours appuyé les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a condamné l'utilisation de mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales comme moyen de pression politique et économique. De telles pratiques sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

2. Les mesures économiques coercitives unilatérales menacent la souveraineté des États et ont des conséquences négatives sur tous les aspects de leur développement. En tant que moyen de pression économique ou politique, elles constituent un affront à l'État visé et mettent en danger son identité économique, politique et culturelle. Elles touchent les groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes, les enfants et les handicapés.

3. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 55/6 de l'Assemblée, la Jamaïque reconnaît les droits universels, inaliénables et souverains de tous les États, notamment leur droit à réaliser leur développement économique, social et culturel ainsi qu'à déterminer leur statut politique et leur droit à l'autodétermination.

4. Par conséquent, la Jamaïque n'a jamais adopté unilatéralement de lois ou de mesures dans le but d'exercer une coercition extraterritoriale comme moyen de pression politique et/ou économique.

Qatar

[Original : arabe]
[Juin 2002]

1. Le Gouvernement de l'État du Qatar s'est toujours opposé à l'imposition de sanctions unilatérales contre un État souverain. L'imposition de sanctions à l'encontre d'autres pays dans un but économique ou à des fins politiques constitue une violation du principe d'égalité souveraine et du droit à l'autodétermination énoncés dans la Charte ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle est également incompatible avec l'établissement de relations amicales et le renforcement de la coopération internationale entre États Membres. L'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) stipule que : «Aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains ».

2. En outre, dans sa résolution 53/10, l'Assemblée générale a réaffirmé que tout État a le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population, conformément à ses plans et politiques nationaux.

3. L'État du Qatar rejette par conséquent catégoriquement toute tentative d'application extraterritoriale de lois internes à des ressortissants ou à des entreprises de pays tiers afin de les contraindre à respecter des mesures économiques unilatérales, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Namibie

[Original : anglais]
[13 juin 2002]

Le Gouvernement de la République de Namibie n'a pas adopté de législation qui imposerait, en contravention du droit international, des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales à des entreprises ou des ressortissants d'autres États. La Namibie ne reconnaît pas de telles lois car elles violent les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.